

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués  
6 avenue du Général de Gaulle  
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 31/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TREMA**

Lieu dit Le Crouzet  
43140 Saint Didier en Velay

Références : UID4243-DSSP-023-0129

Code AIOT : 0003204474

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement TREMA implanté Lieu-dit Le Crouzet - 43140 Saint-Didier-en-Velay. L'inspection a été annoncée le 02/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société TREMA TP s'est portée tiers demandeur afin de dépolluer l'ancien site des papeteries de Saint-Didier-en-Velay. Une inspection en fin de chantier de dépollution est ainsi planifiée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TREMA
- Lieu-dit Le Crouzet - 43140 Saint-Didier-en-Velay
- Code AIOT : 0003204474
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

Le site ne contient pas actuellement d'installation classée en tant que telle. L'exploitant devra indiquer ses choix en terme de projets à réaliser à plus ou moins court terme.

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédure tiers demandeur - réhabilitation d'un ancien site	Arrêté Préfectoral du 08/06/2020, article 2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre les éléments indiqués dans le rapport s'il souhaite bénéficier d'une surveillance allégée pour ses eaux souterraines.

### 2-4) Fiches de constats

<p><b>N° 1 : Procédure tiers demandeur - réhabilitation d'un ancien site</b>  <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/06/2020, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dépollution du site des Ets Biltube</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Etat d'avancement de la dépollution du site par rapport au plan de gestion du bureau d'études TAUW du 6 novembre 2018.</p>
<p><b>Constats :</b> La société Trema TP a transmis à l'inspection des installations classées (IIC) au mois de décembre 2022 un mémoire de la société Tauw contenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les analyses de sols à la suite de la finalisation des travaux de terrassement aux mois de juin-juillet 2022 ;</li> <li>- les exutoires pour les terres polluées excavées ainsi que les bordereaux d'enlèvement ;</li> <li>- les analyses des eaux souterraines au niveau des piézomètres du site pour les années 2021 et 2022 (à l'exclusion du mois de décembre).</li> </ul> <p>Ces documents n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'IIC. Les objectifs de dépollution définis dans le plan de gestion de la société Tauw ont été globalement tenus.</p> <p><b>Le présent rapport vaut donc procès-verbal de récolement de fin de travaux.</b></p> <p>La société TREMA TP souhaite en outre alléger le programme de surveillance des eaux souterraines du site. Comme le prévoit l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral n° BCTE 2020-79 du 8 juin 2020, l'exploitant doit justifier cette demande à l'aide d'un dossier technique. Il lui a ainsi été demandé de transmettre ce document à l'IIC en justifiant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la conductivité élevée de l'eau au niveau du piézomètre PZ2 par rapport aux autres piézomètres du site ;</li> <li>- les derniers résultats d'analyse d'eaux souterraines (déc. 2022 et les dernières analyses de 2023) ;</li> <li>- l'avis d'un bureau d'étude sur la demande et ses recommandations pour les modalités du nouveau suivi des eaux souterraines.</li> </ul> <p>En marge de la visite, l'exploitant a fait le point sur les projets qu'il souhaiterait réaliser sur son site de Saint-Didier-en-Velay, ont notamment été évoqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une station service (textes et seuils réglementaires consultables à partir du lien : <a href="https://aida.ineris.fr/reglementation/1435-stations-service-installations-ouvertes-non-public-carburants-sont-transferes">https://aida.ineris.fr/reglementation/1435-stations-service-installations-ouvertes-non-public-carburants-sont-transferes</a>);</li> <li>- une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (textes et seuils réglementaires consultables à partir du lien : <a href="https://aida.ineris.fr/reglementation/2517-station-transit-regroupement-tri-produits-mineraux-dechets-non-dangereux">https://aida.ineris.fr/reglementation/2517-station-transit-regroupement-tri-produits-mineraux-dechets-non-dangereux</a>);</li> <li>- une installation de broyage, concassage (textes et seuils réglementaires consultables à partir du lien : <a href="https://aida.ineris.fr/reglementation/2515-broyage-concassage-criblage-ensachage-pulverisation-nettoyage-tamissage-melange">https://aida.ineris.fr/reglementation/2515-broyage-concassage-criblage-ensachage-pulverisation-nettoyage-tamissage-melange</a>);</li> <li>- la pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments du site (l'exploitant en fonction de son classement installation classée pourra être soumis aux obligations de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié : <a href="https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-050220-pris-application-point-v-larticle-171-4-code-construction-lhabitat">https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-050220-pris-application-point-v-larticle-171-4-code-construction-lhabitat</a>)</li> <li>- un projet de centrale hydroélectrique (dossier et instruction à voir avec la DDT43 service eaux et forêts).</li> </ul>

**Note:** en fonction du volume d'activité qu'il déterminera l'exploitant pourra déposer un dossier d'enregistrement dont l'instruction demande 5 mois à l'inspection des installations classées. Il est ainsi souhaitable d'informer le plus tôt possible l'inspection sur les choix envisagés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet